

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 17 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs assimilés", a donné le 23 février 1999 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que le plan d'action belge 1998 pour l'emploi, établi dans le cadre des lignes directrices européennes pour l'emploi, prévoit l'harmonisation et la simplification des différentes mesures en faveur de l'emploi, que l'Etat fédéral et les Régions sont convenus lors de la conférence interministérielle de l'emploi du 13 mai 1998 de procéder à cette harmonisation et à cette simplification et qu'il s'indique dès lors que ces mesures soient prises sans tarder pour qu'elles figurent dans l'évaluation du plan d'action belge 1998 qui sera réalisée en avril 1999 pour être présentée à la Commission européenne en juin conformément à ce que le Sommet européen de Vienne a décidé en décembre 1998."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

.../...

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

Il y a lieu de viser également l'article 96, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Alinéa 2

Il y a lieu de mentionner de manière exacte et complète les modifications encore en vigueur subies par l'article 4 (arrêtés du Gouvernement des 22 janvier 1998 (I et II), 26 mars 1998 et 2 avril 1998).

Alinéa 9 (nouveau)

Il y a lieu de faire état de la concertation intervenue avec les autorités fédérales.

DispositifArticles 1er et 2

Les articles 1er et 2 qui modifient l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 doivent être fusionnés. L'on écrira :

.../...

"A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante : ...;
- b) le paragraphe 2 est abrogé;
- c) le paragraphe 6, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 (II) et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998, est abrogé;
- d) Au paragraphe 7, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 (I), les alinéas 2 et 3 sont abrogés."

Article 3

Il n'y a pas lieu d'inviter le Gouvernement à modifier un de ses propres arrêtés. La disposition est inutile et doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS